

ARRETE N° 2020- 51 ARRETE MUNICIPAL PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION DE LA PRATIQUE DU DEMARCHAGE A DOMICILE

Le Maire de la Commune de Chuzelles (Isère),

VU:

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, et les articles L 2211-1, L.2212-1, L 2212-2 et L.2212-5 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de sécurité, sécurité publique et bon ordre,
- Le Code de la Consommation et notamment les articles L 121-1 à 10.
- Le Code Pénal et notamment son article R 610-5,
- Les pouvoirs de police du Maire qui lui sont conférés par les Lois et Règlements en vigueur

Considérant

Le nombre de réclamations croissant concernant des faits de démarchage commercial à domicile menés avec des pratiques déloyales ou agressives notamment par des personnes indélicates pouvant profiter de la vulnérabilité de certains administrés,

Qu'il est nécessaire aux services de Police Municipale ou de Gendarmerie Nationale de contrôler ces activités en ayant une connaissance des sociétés exerçant du démarchage commercial sur la commune

Qu'il y a lieu de réglementer cette pratique dans l'intérêt général afin de prévenir toute atteinte à la tranquillité et à l'ordre publics,

Sur proposition de Monsieur le Maire de Chuzelles,

ARRETE

Article 1:

Toute société, entreprise individuelle ou artisanale, association, qui démarche à domicile sur le territoire de la commune de CHUZELLES doit s'identifier auprès des services municipaux avant de commencer sa prospection.

Elle doit indiquer l'objet et la période du démarchage, présenter toutes pièces exigées tels qu'un extrait KBis, les cartes professionnelles et numéros de téléphone des agents exerçant, et préciser l'immatriculation des véhicules avec lesquels ils vont circuler.

Article 2:

Tout démarchage non déclaré fera l'objet d'une interruption immédiate d'activité sur la commune, les prospecteurs s'exposant à une contravention.

Article 3 : Les quêtes à domicile sont interdites, exceptions faites de celles autorisées par arrêté préfectoral dans le cadre des appels à la générosité publique.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de CHUZELLES.

M. le Maire est chargé en ce qui le concerne, de faire appliquer le présent arrêté

Article 7 : Le présent arrêté sera transmis à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Chasse-sur-Rhône,

Fait à Chuzelles, le 3 juillet 2020

Le Maire, Nicolas HYVERNAT